

**Pour une paix durable**

**Au**

**Burundi**

***Au cœur de l'Afrique***

## LE LONG CHEMIN DE LA RECONCILIATION AU BURUNDI

**Au Cœur de l'Afrique  
Numéro Spécial 2001, pp 72-111**

J'espère vivement que le chemin de la réconciliation au Burundi ne sera pas aussi long que le chemin de la liberté que Nelson Mandela et ses compagnons de lutte ont parcouru courageusement. Mais, sans aucun doute, le chemin de la réconciliation au Burundi sera long et sinueux, parsemé d'embûches.

Ces obstacles ne pourront être surmontés que si la grande majorité des Burundais qui aspire à la paix et à la réconciliation se libère des ghettos dans lesquels elle s'est laissée enfermer et affronte, avec courage et détermination, la minorité de Burundais tellement assoiffée de pouvoir et d'argent qu'elle n'hésite pas à sacrifier des vies innocentes. Des Burundais de toutes les ethnies, de toutes les régions et de toutes les religions se retrouvent aussi bien dans la majorité que dans la minorité.

La présente réflexion est celle d'un citoyen burundais qui s'intéresse à la vie et aux problèmes de sa société avec l'intention d'apporter sa modeste contribution. Cela est tout à fait légitime. Cela s'appelle aussi « faire de la politique », que l'on soit ou non membre d'un parti politique ou d'une institution politique. Cependant, comme cette expression a été galvaudée au point qu'elle est fortement teintée aujourd'hui d'une connotation négative, je préfère l'expression « exercer son droit à la citoyenneté ».

Cette réflexion est aussi celle d'un acteur social et politique de la scène nationale depuis plus de 10 ans, que ce soit comme membre ou dirigeant de la ligue Iteka et de plusieurs commissions nationales ou en tant que membre du Gouvernement.

Ces positions privilégiées ont incontestablement enrichi ma connaissance de la société burundaise.

Cette réflexion est enfin celle d'un homme qui, comme tout être humain, a des sentiments et des défauts qui peuvent influencer ses idées et son raisonnement. Quoi qu'il en soit, j'entends assumer pleinement mes points de vue.

Concernant la démarche empruntée, je voudrais, dans un premier temps, commenter et critiquer le processus de paix et l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi. Ensuite, j'aimerais aborder les obstacles actuels, les perspectives d'avenir et les voies susceptibles de conduire à la réconciliation au Burundi. Enfin, je souhaiterais conclure cette réflexion en lançant un appel à un sursaut patriotique et humanitaire pour sauver une nation réellement en danger.

## **I. COMMENTAIRES ET CRITIQUES DU PROCESSUS DE PAIX ET DE L'ACCORD D'ARUSHA POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION AU BURUNDI**

Je vais limiter mes commentaires et mes critiques à certains aspects du processus de paix et quelques dispositions de l'Accord d'Arusha qui touchent à la problématique de la réconciliation au Burundi. Tout commenter et tout critiquer serait impossible dans le cadre d'un simple article de revue. La sélection est bien entendu subjective.

### **I.1. LE POIDS DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute négociation ou toute discussion se déroule à un moment précis, dans un environnement déterminé qui influe sur le cours des événements. Les exemples sont multiples :

La Commission nationale chargée d'étudier la question de l'unité nationale, la Commission constitutionnelle, la Convention de gouvernement, la Commission chargée de préparer le débat national sur les problèmes fondamentaux du pays, les négociations et l'Accord d'Arusha. Les négociations en cours sur le cessez-le-feu n'échappent pas à cette réalité et à cette règle universelle.

Dans le cas du Burundi, les principaux facteurs pris en compte sont d'ordre politique, sécuritaire, militaire, diplomatique, économique et social. Ces facteurs sont liés entre eux et s'influencent mutuellement dans un processus dynamique. Le concept de « rapports de force » intervient constamment et s'avère souvent déterminant.

Il serait fort intéressant de reprendre tous les exemples cités pour en analyser chaque fois le contexte. Les résultats des travaux d'une commission ou d'une négociation peuvent facilement varier selon :

- Le régime politique (parti unique ou multipartisme) ;
- Le choix des acteurs ou des membres d'une commission, leur représentativité, leur personnalité et leur force respective ;
- Les forces en présence, visibles ou occultes, et les rapports entre elles ;
- L'état de la sécurité et la situation de guerre ;
- Le degré de liberté d'expression et le cadre de discussion (public ou huis clos, au Burundi ou à l'étranger) ;
- Les pressions extérieures d'ordre politique, diplomatique, médiatique et économique (embargo) ;
- La dimension psychologique du conflit ;
- La présence ou non d'un ou plusieurs facilitateurs et leurs pouvoirs réels ;
- Les intérêts en jeu, avoués ou inavoués ;

- Le niveau de participation, d'implication et/ou d'adhésion des populations.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle suffit à comprendre que le changement d'un de ces paramètres peut modifier beaucoup de choses. Ces paramètres constituent une grille de lecture qui permet aussi de déceler les forces et les faiblesses d'un processus.

Au Burundi comme ailleurs, les acteurs politiques cherchent souvent à occuper une position dominante pour négocier en position de force et, si c'est possible, imposer leurs idées, leur loi et leur justice. Le droit et la morale ne sont pas forcément du côté des plus forts. Ce jeu malsain des rapports politico-militaires de force est parfois contrebalancé par des forces sociales et morales (société civile, y compris les confessions religieuses et les médias) qui rappellent la nécessité de viser l'intérêt général.

S'agissant des négociations et de l'Accord d'Arusha, l'analyse de l'environnement fait apparaître la complexité et la fragilité de la situation.

En effet, le processus de paix au Burundi s'est principalement déroulé à l'extérieur du fait de l'option des principaux acteurs politiques qui étaient arrivés à se rendre incontournables. Les partis politiques ont voulu et ont réussi à monopoliser le processus en profitant de la faiblesse et du manque d'organisation de la société civile, en évitant les initiatives intérieures pilotées par un Gouvernement dont ils se méfiaient et en privilégiant un cadre extérieur qui leur donnait une plus grande marge de manœuvre pour défendre les intérêts de leur formation politique et leurs intérêts personnels. Par ailleurs, aucune négociation crédible susceptible de mettre fin à la guerre ne pouvait plus se passer en dehors des mouvements politiques et des groupes armés basés à l'extérieur du pays.

Par rapport aux discussions et négociations antérieures, le processus d'Arusha a été fortement marqué par le contexte de guerre et les diverses pressions extérieures. La combinaison de ces deux facteurs a créé un déséquilibre dangereux et une logique perverse.

Les pressions extérieures et la guerre ont déstabilisé le système en place et les tenants d'un statu quo inacceptable. Elles ont aussi promu un cadre d'expression et de négociation plus ouvert, sans tabous, ce qui aurait dû favoriser le règlement du contentieux et du contentieux de sang. Si ces résultats positifs sont à porter à l'actif du processus d'Arusha, celui-ci a donné lieu à deux dérives inquiétantes voire monstrueuses :

- Le recours à la force et à la violence, même dirigées contre des populations civiles innocentes, est légitimé comme un moyen de revendication politique. La force des armes est supérieure à la force des idées ;
- Les compromis sont quelque peu imposés par le médiateur, la région ou la communauté internationale de sorte que les acteurs burundais ne se sont pas encore appropriés le processus de paix et l'accord qui en est issu. Un accord sans âme peut-il vivre longtemps ?

Le résultat des négociations d'Arusha a été affecté par la qualité des négociateurs qui, pour une bonne partie d'entre eux, ne sont pas des citoyens au-dessus de tout soupçon. Ils ont souvent ignoré l'intérêt général pour privilégier les calculs politiques, leurs intérêts personnels ou ceux de leur groupe.

Ils se sont regroupés dans leurs ghettos respectifs. Ils ont sacrifié la recherche de la vérité. Ils ont renoncé à toute objectivité pour s'affirmer comme leader d'un groupe qui n'aurait pas supporté une quelconque déviation de leur part.

De part et d'autre, l'absence de leadership est un constat amer. A n'importe quel moment, et en particulier dans des moments aussi importants de l'histoire d'un peuple, le leader doit aussi impulser une direction aux autres, les guider et prendre le risque de les déplaire si les circonstances le justifient. Un leader ne peut se restreindre à suivre la masse et à défendre aveuglément ses idées.

En définitive, l'Accord d'Arusha est le fruit de tous ces éléments. Il est le reflet des rapports de force, des contradictions et des pressions au sein de la société burundaise à un moment donné de son évolution. Eu égard à toutes ces contraintes, cet accord présente beaucoup de lacunes et de contradictions. La médiation a parfois voulu satisfaire toutes les préoccupations exprimées alors que certaines d'entre elles étaient manifestement inconciliables.

Heureusement, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi n'est pas immuable. Rien n'est définitif et aucune ne peut être condamnée à l'immobilisme.

La finalité d'un processus de paix n'est pas seulement la signature d'un accord de paix. L'étape suivante, à savoir la mise en application de l'accord, est cruciale. Or, elle répond à d'autres paramètres qui peuvent remettre en cause certaines options.

Si les acteurs politiques ont cru pouvoir tout régler à Arusha, c'était ignorer que le champ d'application de l'Accord d'Arusha étant le Burundi, les Burundais auraient au moins un mot à dire dans la phase de la mise en application dudit accord. En outre, le facteur humain est essentiel dans l'application d'un accord de paix. Le meilleur texte du monde peut conduire à un échec si les femmes et les hommes chargés d'assurer sa mise en œuvre ne sont pas à la hauteur de leur mission.

A la lumière de toutes ces considérations sur l'environnement, il est temps de commenter et de critiquer certaines dispositions de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi.

## **I.1. LA NATURE DU CONFLIT**

Sur la nature du conflit burundais, il est dit dans l'Accord d'Arusha qu'il s'agit :

- « d'un conflit fondamentalement politique avec des dimensions ethniques extrêmement importantes ;
- d'un conflit découlant d'une lutte de la classe politique pour accéder au pouvoir et/ou s'y maintenir ».

Les parties aux négociations d'Arusha s'accordent aussi pour pointer du doigt les défaillances du leadership dans la gestion de l'Etat et relever les dimensions économiques et sociales du conflit.

Les aspects psychologiques du conflit qui sont étroitement liés aux perceptions que les uns et les autres ont du conflit, auraient pu être davantage mis en exergue afin de compléter cette vision globale du conflit burundais. L'élite politique burundaise a manipulé et manipule encore les populations burundaises pour les embrigader dans une logique ethniste ou régionaliste dans le but d'asseoir son pouvoir et de satisfaire ses intérêts sectaires ou personnels. Les différences ethniques, régionalistes ou autres se sont progressivement transformées en divergences et finalement en antagonismes fortement ancrés dans la mémoire collective des groupes qui s'est formée avec la création et le développement des ghettos ethniques ou régionalistes.

S'il est vrai que l'Accord d'Arusha a reconnu la nature fondamentalement politique du conflit burundais, il est surprenant de constater que les solutions préconisées pour le résoudre tournent principalement autour de la question ethnique et tendent à institutionnaliser l'ethnisme. Pourtant, après la signature de l'Accord d'Arusha le 28/8/2000, la problématique du leadership de la transition et du partage du pouvoir a mis à nu plusieurs phénomènes qu'il serait coupable de vouloir ignorer ou minimiser.

Le démon du régionalisme est toujours vivant. Il est capable de provoquer d'énormes dégâts au sein de l'élite burundaise et par conséquent au sein de toute la société. Des manifestations de ce régionalisme s'observent aussi bien dans les partis du G7 que ceux du G10, à l'armée nationale comme chez les groupes armés. D'autre part, lorsqu'il s'agit de défendre des intérêts immédiats, la fin semble justifier tous les moyens et toutes les alliances. La plus grande opposition à l'avènement de Pierre BUYOYA et de Domitien NDAYIZEYE comme Président et Vice-Président de la République de la première phase de la transition, est venue de leur propre famille politico-ethnique.

Le développement multidimensionnel du conflit et sa complexité confirment qu'il est fondamentalement politique et que les voies de solutions passent forcément par la définition de mécanismes clairs d'accession et de gestion du pouvoir. En tout état de cause, la question de la nature du conflit est essentielle et permanente car elle détermine le cadre de la réconciliation.

### **I.3. LA PROBLEMATIQUE DU GENOCIDE, DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DES CRIMES DE GUERRE**

Si tout le monde s'accorde pour affirmer que le génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont des réalités au Burundi, des divergences apparaissent immédiatement lorsqu'il s'agit de qualifier les violations graves et massives des droits de l'homme que le Burundi a connues depuis son indépendance, d'en identifier les auteurs et d'établir les responsabilités.

Les polémiques qui subsistent autour de ces questions reflètent la profondeur du fossé qui sépare encore les Burundais. L'exemple le plus récent est la commémoration du trentième anniversaire marquant le début des événements de 1972, c'est-à-dire le 29 avril 2002. Pour les uns, c'était un jour dédié à la mémoire des tutsi victimes d'un génocide.

Pour les autres, c'était l'occasion de plaider pour la reconnaissance d'un génocide des hutu. Et d'autres encore ont tenu à manifester leur indignation face au mystère et au silence qui entourent la disparition de NTARE V, le dernier roi du Burundi.

Si nous ne sommes pas capables de reconnaître qu'en 1972 et à différentes périodes de l'histoire du Burundi, des Burundais, hutu et/ou tutsi, sont morts, uniquement à cause de leur appartenance ethnique, il sera difficile de croire en un avenir commun ou en l'appartenance à une même Nation. En effet, lorsque des Burundais sont tués massivement pour ce qu'ils sont alors qu'ils n'ont absolument rien fait, il s'agit là de situations extrêmement graves que rien ne peut justifier et que nous devons tous dénoncer et condamner sans tergiverser. Ces faits devraient être reconnus par tout le monde et susciter une même réaction de désapprobation et de condamnation sans équivoque.

Ensuite, les responsables de tels crimes doivent répondre de leurs actes et ne devraient pas échapper à la justice. Vouloir justifier de telles atrocités de quelque manière que ce soit est indécent et inacceptable. Prétendre qu'un groupe ethnique a le monopole de la vérité, de la vertu ou de la souffrance, est tout simplement absurde au vu des réalités et des faits têtus de notre histoire.

L'un des grands défis que les Burundais se doivent de relever avec succès est celui d'affronter leur passé sans passions et sans manipulations. Il est temps de renoncer aux solidarités négatives et de transcender les clivages ethniques pour faire triompher la vérité et honorer la mémoire de toutes les victimes innocentes. Il est temps que tous les Burundais luttent **ensemble** contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Toute tentative d'appropriation exclusive de ces drames qui n'ont épargné aucun groupe est une démarche désastreuse qui entrave la réconciliation. Nier ou minimiser les souffrances évidentes d'une personne ou d'un groupe de personne crée des frustrations dont les conséquences peuvent s'avérer dangereuses. Ce sont des symptômes du négationnisme qui se retrouvent chez tous ceux qui affichent de telles attitudes.

Enfin, il est sans doute aussi nécessaire de faire preuve de plus de pragmatisme. La querelle sur la qualification des crimes est inopportune. Tout crime de sang est condamnable. Lorsque ce crime vise une personne ou un groupe de personnes sans aucune raison en dehors de son appartenance à un groupe ethnique, il convient de le dénoncer quelle que soit l'identité de ses auteurs. Que ce crime porte le nom de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre n'enlève rien à la gravité de l'acte que tout citoyen doit condamner et demander qu'il soit réprimé pour qu'il ne se répète plus.

#### **I.4. QUELLES COMMISSIONS POUR VIDER LE CONTENTIEUX BURUNDAIS ?**

L'Accord d'Arusha préconise la création de deux commissions qui cherchent à vider le lourd contentieux de sang qui oppose les Burundais. Il s'agit de la Commission d'Enquête Judiciaire Internationale (CEJI) et de la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation (CNVR).

Les négociateurs d'Arusha se sont vite mis d'accord sur l'opportunité de faire appel à une Commission d'Enquête Judiciaire Internationale de l'Organisation des Nations Unies.

Cet accord rapide cache mal une fuite en avant de la part des acteurs politiques burundais et des Burundais en général. C'est encore une fois la peur de reconnaître certaines vérités qui peuvent être plus facilement acceptées si elles sont dites par des étrangers ou qui peuvent être plus facilement rejetées si elles proviennent d'étrangers dont il est facile de contester la compétence et l'impartialité. Il suffit de remettre en question le choix des Burundais qui seront interrogés pour discréditer ou carrément rejeter les résultats de ce genre d'enquêtes. Comment ces enquêteurs vont-ils gérer les versions contradictoires qu'ils vont entendre ? Comment vont-ils savoir s'il s'agit d'un témoin de bonne ou de mauvaise foi ? Le rapport publié par l'ONU en 1996 a suscité des réactions diverses qui confirment ces appréhensions.

Concernant la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation qui sera exclusivement composée de Burundais, sa mission est triple, à savoir enquêter sur les crimes du passé, arbitrer et réconcilier, et enfin clarifier l'histoire.

Cependant, l'Accord d'Arusha précise bien que cette commission n'est pas compétente pour qualifier les actes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre car ces crimes odieux semblent avoir été réservés à la CEJI. Mais en réalité, cette démarcation est purement théorique car le rôle principal de ces deux commissions est d'établir les faits à partir desquels une infraction peut être qualifiée. L'avantage de la CEJI sur la CNVR se situe au niveau de la suite à réserver à ses conclusions puisque celles-ci peuvent aboutir à une résolution des Nations Unies qui affirme l'existence d'un génocide. Avec une telle résolution, les génocidaires et autres criminels notoires seront traqués où qu'ils soient. Dans tous les cas, la qualification ultime des crimes revient aux juridictions nationales et internationales.

L'Accord d'Arusha donne des pouvoirs étendus à la CNVR qui peut arrêter ou proposer des mesures en vue de promouvoir la réconciliation et le pardon. Elle peut aussi créer autant de sous-commissions que de besoin. Ces sous-commissions sont nécessaires pour créer une nouvelle dynamique de réconciliation au niveau de chaque localité du Burundi qui a besoin d'affronter son propre drame et de trouver des solutions consensuelles ainsi que des voies de cohabitation et de réconciliation qui lui sont propres. Le contentieux qui oppose des Burundais de n'importe quel coin du territoire burundais a plus de chances d'être définitivement réglé si c'est l'œuvre des personnes qui y vivent et non celle d'une commission nationale généralement composée de gens provenant de Bujumbura. L'institution d'Ubushingantahe pourrait être sollicitée dans le cadre de cette approche, ce qui permettrait une meilleure intériorisation du processus de réconciliation. Il existe déjà plusieurs cas de médiation et de réconciliation. Il existe déjà plusieurs cas de médiation et de réconciliation sur les collines dont l'initiative est partie des populations elles-mêmes, avec ou sans le concours de l'administration locale.

En conclusion, les relations entre ces deux commissions sont mal définies de sorte qu'elles risquent de devenir concurrentes dans l'esprit de beaucoup de Burundais et ainsi porter préjudice au processus de réconciliation.

Pour ma part, j'ai toujours préconisé la création d'une commission mixte pour que des personnes extérieures au conflit aident les Burundais à affronter ensemble leur passé au lieu de les déresponsabiliser entièrement en confiant la mission de qualifier les crimes les plus graves à des étrangers.



De même, au lieu d'un Tribunal Pénal International comme au Rwanda ou en ex-Yougoslavie, je suis également partisan d'un tribunal spécial mixte, à l'instar de celui qui va bientôt commencer à siéger en Sierra Leone, composé de juges burundais et de juges internationaux.

Qu'il s'agisse de la Commission internationale, de la Commission nationale ou d'une Commission mixte, la question du climat de travail est importante. Dans tous les cas, ces commissions ne pourront être vraiment opérationnelles qu'après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu. Il faudra en outre être prêt à dire que ce l'on sait, accepter de témoigner et de révéler les graves crimes commis le plus souvent en plein jour et en public, même si cela peut coûter la liberté à une proche ami ou à un parent, ou encore vous valoir quelques tracasseries.

Le défi majeur n'est pas la fiabilité de ces commissions mais notre capacité commune à créer les conditions pour que les citoyens, les policiers, les enquêteurs et les juges puissent assumer leurs responsabilités dans les meilleures conditions, livrer leur part de vérité et apporter leur contribution à l'administration d'une justice saine, transparente et équitable.

## **I.5. IMPUNITÉ, AMNISTIE ET IMMUNITÉ PROVISOIRE**

L'impunité est une triste réalité au Burundi. Depuis l'indépendance, il y a eu très peu de poursuites pénales crédibles relatives aux grands événements sanglants qui jalonnent cette période. Beaucoup trop de criminels sont en liberté et occupent même des postes publics de responsabilité à partir desquels ils peuvent tenter de se maintenir au-dessus de la loi. Des agents de l'Etat abusent de leurs fonctions et ne sont pas inquiétés, ce qui donne la fâcheuse et grave impression qu'ils ont couverts par leurs supérieurs ou même que ces derniers les ont mandatés.

Cette impunité de fait a facilité les manipulations politiciennes ou de groupes, renforcé la conscience ethnique et la mémoire collective du groupe ethnique, et partant elle a contribué à diviser davantage des Burundais qui ont fini par avoir une lecture divergente, voire antagonique, de leur histoire.

L'impunité de fait provient du mauvais fonctionnement et de l'inefficacité des corps de police et de l'appareil judiciaire. L'impunité de fait intervient notamment lorsqu'un policier ou un magistrat du Ministère public ne cherche pas à déterminer les faits imputables ou reprochés à une personne, nie ces faits ou les couvre à dessein, ou encore lorsqu'un juge refuse délibérément de condamner les auteurs de violations des droits de l'homme ou les condamne à une peine dont il est pertinemment conscient qu'elle est dérisoire ou, dans tous les cas, en deçà de la sanction requise eu égard à la gravité et à l'ampleur des crimes commis. Cette dernière situation s'observe notamment au niveau des juridictions militaires où les juges officiers de l'armée s'avèrent quelque peu complaisants à l'égard des membres de leur corps, impliqués dans un combat qui est aussi le leur. Enfin, l'inexécution ou la mauvaise exécution des décisions de justice peut conduire à une autre forme d'impunité.

L'impunité d'ordre législatif ou juridique revient à adopter par la voie législative ou réglementaire des mesures d'amnistie ou d'autres mesures de clémence qui empêchent, entièrement ou partiellement, les enquêtes, la recherche de la vérité, la poursuite des auteurs d'infractions, leur jugement ou l'exécution de leur peine.

L'impunité est un phénomène extrêmement grave au Burundi dont les conséquences sont désastreuses à tout point de vue. Elle constitue une entrave majeure à la réconciliation. L'impunité favorise la culpabilisation collective et la globalisation qui rend tous les membres d'un groupe ethnique, d'une formation politique ou d'un corps, responsables et coupables des crimes commis par un petit nombre d'entre eux. La présomption de culpabilité supplante la présomption d'innocence. La responsabilité collective et anonyme remplace la responsabilité individuelle. Il ne faut pas confondre toute une population ou tout un groupe avec les leaders responsables de graves dérapages et de catastrophes humanitaires.

L'impunité s'étend aussi au domaine économique et social. En effet, lorsque des responsables de l'Etat sont corrompus ou pillent les biens de l'Etat à des fins personnelles, ils enfreignent la loi et posent des actes contraires à la morale. Ils deviennent des hors-la-loi qu'il convient de neutraliser.

Abdiquer devant l'impunité revient à enraciner le mal dans les consciences et à sacrifier les générations futures en leur léguant une situation pourrie.

L'amnistie est la plus grande mesure de clémence et signifie que les pouvoirs publics renoncent à tous les actes de la procédure judiciaire en rapport avec une catégorie bien déterminée d'infractions.

Plusieurs lois d'amnistie ont déjà été promulguées au Burundi. Les deux dernières sont de 1990 et de 1993. Le décret-loi de 1990 a amnistié « les auteurs, co-auteurs ou complices d'infractions commises à l'occasion des événements survenus dans les communes de Ntega et Marangara en août 1988 ». Quant à la loi de 1993, elle a amnistié les personnes ayant commis des crimes liés « aux troubles sanglants qu'a connus le Burundi » ou « des faits constitutifs des infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat (...) ».

L'amnistie n'est donc pas une nouvelle méthode et, bien au contraire, elle a montré ses limites comme thérapie. Ces lois d'amnistie n'ont jamais été précédées par la clarification des événements qu'elles voulaient gommer. Dans ces conditions, au lieu de promouvoir la réconciliation, ces décisions de clémence ont contribué à exacerber la conscience ethnique et à banaliser le crime. L'amnistie est venue consacrer l'impunité en lui donnant une base juridique.

L'intensité des violences observées à partir de 1993 s'explique en partie par l'existence de ce contentieux de sang qui n'a jamais été résolu. Cette mauvaise gestion des crimes massifs du passé a facilité les spéculations à des fins politiciennes et macabres. La négation des souffrances endurées incite à la vengeance. Des frustrations sont canalisées, par la dynamique et la manipulation de groupes, vers la vengeance et la violence. Ceux qui ont perdu les leurs sont souvent les cibles privilégiées des manipulateurs de la violence. Avec la force de la mémoire collective d'un groupe et de la manipulation, tout devient possible. Des jeunes n'hésitent pas à sacrifier leur vie parce qu'ils se croient investis d'une mission divine. D'autres se voient confiés une mission historique liée à la version de l'histoire du Burundi qui leur a été transmise. Ces jeunes ont commis des crimes extrêmement graves pour venger des personnes qu'ils n'ont même pas connues.

Riche de cette expérience, voter une loi d'amnistie immédiatement serait commettre une lourde méprise. L'amnistie serait d'autant plus difficile et dangereuse aujourd'hui que les crimes commis sont souvent très graves de sorte qu'ils peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Or, en droit international, cette catégorie de crimes n'est pas amnistiable. Toute amnistie qui n'est précédée par la clarification des faits est vouée à l'échec.

Concernant l'immunité provisoire, l'Accord d'Arusha prévoit de l'accorder à l'égard de toute poursuite au titre de crimes à mobile politique commis avant la signature de l'Accord, et cela en attendant la mise en place d'un Gouvernement de transition lequel, faut-il le rappeler, est entré en fonctions le 01/11/2001. La lettre de l'Accord d'Arusha rend caduc tout projet de loi sur l'immunité provisoire mais, vu l'esprit d'Arusha et les contraintes actuelles, cette question reste d'actualité. Ensuite, les notions de crimes à mobile ou à caractère politique sont confuses.

L'immunité provisoire consiste à suspendre, pour une période précise, les poursuites pénales à l'égard des personnes ayant commis des infractions déterminées. L'immunité provisoire vise à créer les conditions favorables à l'arrêt de la guerre, au retour des exilés et à la mise en application de l'Accord. Les poursuites sont donc reculées dans le temps, mais elles ne sont pas définitivement abandonnées.

L'option de l'immunité provisoire est guidée par le réalisme. Sans un minimum d'assurance qu'ils ne seront ni poursuivis ni arrêtés, les groupes armés ne vont pas arrêter la guerre. Les réfugiés peuvent craindre de rentrer d'exil d'autant plus qu'ils ont encore de fortes appréhensions à l'égard du système judiciaire burundais.

L'impunité de fait dont jouissent beaucoup de personnes à l'intérieur du Burundi ne les met pas à l'abri de poursuites pénales. A défaut de garanties plus consistantes, ces personnes pourraient créer le chaos pour ne pas être inquiétées. Vue sous un autre angle, l'immunité provisoire remplace l'impunité de fait.

L'immunité provisoire n'est pas comparable à l'amnistie même s'il est évident que de l'immunité provisoire à l'amnistie, il n'y a qu'un pas que certains décideurs pourraient vouloir franchir allègrement pour ne pas répondre de leurs crimes. Il faudra faire extrêmement attention pour éviter un tel dérapage.

## **I.6. LA QUESTION DES PRISONNIERS POLITIQUES**

A la question de savoir qu'est-ce qu'un prisonnier politique, on pourrait une fois de plus se lancer dans une polémique interminable qui oppose deux grands courants. Certains privilégient le critère subjectif ou la raison qui a motivé l'infraction. Par extension, un détenu appartenant à une organisation politique qui a commis une infraction pour le compte de son organisation est appelé prisonnier politique. D'autres mettent en avant le critère objectif, c'est-à-dire la nature de l'infraction. L'auteur d'une infraction politique tels que par exemple les atteintes à la sûreté de l'Etat, le complot contre le Chef de l'Etat ou encore les atteintes aux libertés politiques, devient de ce fait un prisonnier politique.

Cependant, la définition d'une infraction politique fait également l'objet de controverses. Enfin, certains théoriciens du droit apportent encore d'autres nuances en défendant la thèse selon laquelle aucune infraction ne peut être politique si elle constitue en même temps une infraction de droit commun, en particulier s'il s'agit d'un crime de sang.

Le concept de prisonnier politique vu sous le critère subjectif est extrêmement dangereux car les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre peuvent être qualifiés de crimes à mobile politique.

A l'issue de ses travaux, en février 2002, la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives aux prisonniers a rédigé un rapport de mission qui confirme la complexité du sujet et laisse des zones d'ombre.

En réalité, la question la plus importante est celle du sort à réserver aux prisonniers politiques. L'Accord d'Arusha voudrait qu'ils soient libérés. Cette approche fausse le débat sur le concept de prisonnier politique eu égard aux conséquences qui en découlent.

Faut-il libérer une personne ou un groupe de personnes qui se rend coupable de crimes de sang contre des populations civiles ? Existe-t-il une seule raison, politique ou non, qui puisse justifier ces crimes ? Faut-il libérer les assassins des enfants de Kibimba ou de Buta, les meurtriers d'innocents à Kivyuka ou à Gasarara ? Faut-il libérer les assassins du Président NDADAYE ? Répondre par l'affirmative à ces questions reviendrait à accélérer la descente aux enfers de la société toute entière.

La question des prisonniers politiques au Burundi est donc mal posée. Cela est d'autant plus évident que certains Burundais assimilent les prisonniers politiques aux prisonniers d'opinion.

Ces derniers sont des personnes détenues pour leurs idées ou leurs convictions sans qu'elles n'aient commis une quelconque infraction. Quelqu'un qui désapprouve l'action du Gouvernement sans recourir à la violence ou sans enfreindre la loi est un prisonnier d'opinion qui mérite une libération immédiate et inconditionnel.

## **I.7. LE DANGER DE L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ETHNISME**

La place réservée aux ethnies dans l'évolution du processus de paix est considérable. Après la reconnaissance de la nature fondamentalement politique du conflit burundais et après les expériences éphémères de CONVERGENCE et de l'ANAC qui visaient la création de cadres multiethniques, les blocs G7 et G10, respectivement assimilés aux hutu et aux tutsi, se sont renforcés au fur et à mesure que la signature de l'Accord ou l'instant de vérité se rapprochait. Au paroxysme de ces clivages, les hutu du G10 et les tutsi du G7 devaient certainement se sentir mal à l'aise. Cette situation est parfois à l'origine de troubles qui s'extériorisent par un discours et un comportement excessif dans le but de s'affirmer dans le groupe.

Certains partis politiques du G10 dénoncent l'hypocrisie qui se cache derrière des expressions telles que familles politiques ou familles politico-ethniques et préfèrent le concept de communauté ethnique.

La Constitution et la loi sur les partis politiques de 1992 ont édicté des règles visant à promouvoir des partis politiques composés de membres provenant de toutes les ethnies et de toutes les provinces. Ces critères ont été respectés superficiellement de sorte qu'après l'éclatement de la crise, un courant majoritaire ethnique s'est imposé et s'est accentué au fil des années de négociations.

L'Accord d'Arusha préconise les mêmes règles dans un contexte complètement différent. La période de transition ou d'adaptation de neuf mois est insignifiante au regard de l'immensité du mur ethnique qui s'est élevé en huit années de guerre. Une fois de plus, l'esprit de ces règles risque fort de ne pas être respecté dans un avenir proche. Par ailleurs, dans un contexte de confrontation ethnique entre partis politiques et de compétition de leadership à l'intérieur d'un parti politique, le politicien baroudeur qui sait comment manier la fibre ethnique a plus de chances de s'affirmer.

S'agissant des batwa, ils ont obtenu une place symbolique au Sénat de transition tandis que les baganwa ont vainement tenté de se faire accepter comme quatrième composante ethnique de la population burundaise et comme acteur politique siégeant comme tel dans les différentes institutions de la République. Toutefois, l'Accord d'Arusha a levé l'interdiction de créer des partis monarchistes.

Quant aux réformes contenues dans l'Accord d'Arusha, elles accordent trop d'importance au facteur ethnique et vont jusqu'à établir des règles institutionnelles d'ordre ethnique. En effet, l'Accord d'Arusha préconise l'équilibre ethnique ou une répartition ethnique déterminée pour le Gouvernement, les Conseils communaux, le Sénat, le Pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la magistrature ainsi que les forces de défense et de sécurité.

Cette préoccupation répond aux contraintes de l'heure, y compris celles liées à la dimension subjective et psychologique du conflit. Un Gouvernement composé de 26 personnes reconnues pour leur compétence et leur intégrité pourrait difficilement être accepté aujourd'hui si elles étaient toutes de la même ethnie, du même sexe et originaires de la même province. Et ce rejet aurait certainement des conséquences négatives sur son efficacité.

En fait, la recherche de l'équilibre est une nécessité mais l'élaboration de règles aussi rigides comporte plusieurs inconvénients. Tout d'abord, l'efficacité de ces règles est douteuse puisqu'elle ne tient pas compte des aspects politiques et qu'elle favorise l'opportunisme au détriment de la compétence et de la moralité. Ensuite, ces règles tendent à institutionnaliser l'ethnisme qui ne correspond à aucune valeur intrinsèque. Au contraire, ces personnes peuvent se croire investies d'un mandat ethnique qui risque de compromettre la qualité de leurs prestations et leurs obligations en tant qu'Homme d'Etat et/ou serviteur du peuple.

Généralement, si le premier réflexe peut être de considérer l'identité ou l'appartenance d'un agent ou d'un responsable de l'Etat, ce dernier sera finalement jugé à ses actes. L'institutionnalisation de l'ethnisme est un piège dangereux dont les limites ont déjà été mises en évidence. La recherche d'institutions équilibrées est un principe de bonne gouvernance qui ne devrait pas être traduit sous forme de dispositions constitutionnelles.

La vraie question est celle de savoir quel est le genre de responsable que les Burundais veulent et ce qu'ils attendent d'eux. La réponse à un Ministre, un parlementaire ou un officier incompetent, corrompu dont la partialité est flagrante, est-elle de lui adjoindre une personne exerçant les mêmes fonctions avec autant de défauts et une partialité identique en faveur d'un autre groupe ? Si le profil souhaité pour ces fonctions a été décrit correctement, l'intérêt général exige que ceux qui ne remplissent pas ces conditions soient tout simplement écartés de la scène publique.

## **II. LES OBSTACLES MAJEURS AU PROCESSUS DE RECONCILIATION**

Le 28 août 2000, jour de la signature de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi, beaucoup de Burundais avaient cru naïvement à la fin du cauchemar. Presque deux ans après, la situation ne s'est pas vraiment améliorée : la guerre se poursuit, les sinistrés sont toujours en si grand nombre, la misère et la corruption gagnent tous les jours du terrain, la méfiance entre partenaires politiques ne s'est pas encore estompée, les réformes essentielles n'ont pas été amorcées, ...

Les raisons de cet immobilisme sont nombreuses mais elles peuvent être réduites à deux principales, à savoir l'absence de cessez-le-feu et ses conséquences d'une part et un environnement national, régional et international à assainir d'autre part. Ces raisons sont liées entre elles et doivent donc être analysées concomitamment.

### **II.1. L'ABSENCE DE CESSEZ-LE-FEU ET SES CONSEQUENCES**

Sans cessez-le-feu, il n'y aura ni de Commission d'Enquête Judiciaire Internationale ni de Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation ni d'élections générales ni de réformes des corps de défense et de sécurité ni de retour massif des réfugiés au Burundi ni de réinstallation définitive des sinistrés sur leurs collines ni de relance économique ni de force internationale de maintien de la paix. La mise en application de l'Accord d'Arusha est fortement handicapée par l'absence de cessez-le-feu. Sans cessez-le-feu, il subsiste un climat de méfiance, de suspicion et de tensions politiques défavorables à la poursuite et au succès des négociations inachevées.

La priorité des priorités est donc la recherche du cessez-le-feu et l'arrêt des violences. Des divergences se manifestent quant aux voies à suivre pour atteindre ce résultat. Si la voie des négociations est de loin préférable, il faut aussi envisager d'autres options pour éviter que les groupes armés ne prennent en otage le processus de paix. Si l'accord politique d'Arusha ne répond pas aux principales préoccupations des groupes armés, ils ont toute la latitude de négocier leurs propres revendications, mais celles-ci ne peuvent justifier les crimes odieux qu'ils ne cessent de commettre. Une partie de ces groupes armés est composée d'extrémistes qui sont opposés à toute cohabitation ethnique et veulent une victoire militaire.

Il est urgent et vital d'harmoniser les approches pour s'assurer que les parties signataires ont franchi un cap et qu'elles s'inscrivent désormais dans un même courant, ce qui, malheureusement, n'est pas encore le cas.

Les négociations sur le cessez-le-feu ne vont pas se limiter aux questions de sécurité. Elles vont probablement apporter des modifications au texte de l'Accord d'Arusha, à la Constitution de Transition, à la définition de la transition et au partage du pouvoir au sein des institutions. Ces modifications peuvent s'avérer minimes ou importantes selon que les parties signataires de l'Accord d'Arusha et les institutions de transition adoptent des positions communes ou qu'elles accentuent leurs divergences au point de remettre en cause l'Accord d'Arusha et de redémarrer de nouvelles négociations.

L'absence de cessez-le-feu menace l'Accord d'Arusha dont la mise en application ne peut être envisagée en faisant abstraction de cette réalité. Le Gouvernement est accusé de ne pas vouloir mettre en application l'Accord d'Arusha. Au cours de la première session parlementaire de l'année, l'Assemblée Nationale de transition n'est pas arrivée à voter trois projets de loi importants prévus par l'Accord d'Arusha. Les blocages traduisent un malaise qui résulte de l'absence de vision commune quant à la manière de concilier l'impératif de mettre fin à la guerre et aux nombreuses violations du droit à la vie, la justice et la lutte contre l'impunité, et enfin la réconciliation. Comment faire cohabiter une loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et, d'un autre côté, une loi sur l'immunité provisoire ? Comment combiner ces lois avec les recommandations de la Commission indépendante chargée d'étudier les questions relatives au prisonnier ?

Ces questions sont d'une grande complexité et requièrent d'abord un consensus des partenaires politiques avant de le présenter sous forme de projets de loi. Aujourd'hui, ces questions divisent la classe politique burundaise et les Burundais en général. Cette situation est particulièrement préoccupante parce qu'il n'existe pas de cadre approprié pour aplanir ces divergences et créer un nouvel environnement propice à la paix et à la réconciliation.

Une réflexion globale de cette problématique pourrait conduire à remettre en cause l'opportunité d'adopter ces projets de loi dans un contexte de guerre. Une réflexion plus générale serait de s'interroger sur le degré d'application de l'Accord et l'ordre des priorités en fonction de l'environnement actuel.

## **II.2. UN ENVIRONNEMENT NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL A ASSAINIR**

Si la logique de confrontation, de suspicion, de méfiance et de manipulations politiciennes n'est pas abandonnée pour créer un autre environnement, il y a très peu de chances que le processus en cours aboutisse à une paix véritable et à une réconciliation nationale. Les résultats de ce processus dépendront essentiellement du climat de confiance qui va régner entre les acteurs burundais. Il est temps de se prendre en charge, de s'approprier l'accord de paix, de l'intérioriser, de le mettre en application et de l'amender chaque fois de besoin.

Les parties signataires de l'Accord d'Arusha ont un rôle prépondérant à jouer puisqu'ils en assument la paternité et se retrouvent dans toutes les institutions. Certains leaders politiques siègent au Gouvernement, d'autres au Parlement de transition et d'autres encore à la Commission de Suivi de l'Application de l'Accord. Chaque leader est tenté de privilégier un de ces cadres ou de les utiliser tous pour faire prévaloir ses idées.

Cette dispersion peut s'avérer néfaste en l'absence d'un nouveau cadre permanent de négociation ou d'échanges sur les problèmes liés à l'Accord d'Arusha et à sa mise en application. Dans un moment aussi délicat du processus, toutes ces institutions seront principalement jugées sur leur cohésion politique.

De toute évidence, l'application rigoureuse des principes de bonne gouvernance et des droits de l'homme peut constituer une base solide de réconciliation nationale. Lorsqu'un parlementaire, un Ministre, un Juge ou un militaire exerce correctement ses fonctions, en toute impartialité, aucune personne sensée ne va se demander quelle est son ethnie ou quelle est sa province d'origine.

Il sera plus facile de mettre fin aux clivages ethniques et d'imposer ces bons principes si les plus hautes autorités de l'exécutif et du législatif donnent l'exemple. Chacune de ces autorités devrait se montrer particulièrement communicative lorsqu'il s'agit de condamner des infractions ou des violations commises par une personne ou un groupe qui, aux yeux de l'opinion, lui est proche.

Si tous les partis politiques affirment être des défenseurs des droits de l'homme, ils ne devraient pas modeler leurs réactions suivant l'identité des victimes ou de leurs bourreaux. S'ils peuvent afficher un même enthousiasme et une même détermination devant n'importe quelle situation de violation des droits de l'homme, ils contribueraient à promouvoir l'Etat de droit et à éduquer la population aux droits de l'homme. Dans le cas contraire, ce serait une fois de plus des manœuvres de manipulation aux conséquences désastreuses.

Par ailleurs, lorsqu'une personne de votre ethnie, de votre province ou de votre commune viole vos droits, il serait étonnant que vous ne réagissiez pas sous le fallacieux prétexte que vous avez certaines affinités en commun. Par contre, si vos droits sont bafoués et qu'une personne d'une ethnie différente à la vôtre vous aide à les recouvrer ou vous soutienne moralement, cette action aura un impact appréciable sur vos relations et vos préjugés.

Au-delà de la recherche d'un meilleur rendement individuel et collectif, la bonne gouvernance exige de mettre en place de nouveaux mécanismes, au niveau de la collaboration des pouvoirs de sorte que l'exécutif ne soit plus omnipotent et au niveau des contrepouvoirs (société civile, médias) pour qu'ils se montrent plus incisifs. Le changement de la société et des mentalités est un travail de longue haleine et un travail en profondeur. Il s'agit de changer un système, ce qui signifie bien plus qu'un changement d'hommes ou de bénéficiaires des avantages que procure le système.

Dans le domaine économique et social, la situation est fort préoccupante. Certains s'enrichissent à vue d'œil tandis que la majorité croupit dans une misère indescriptible. Les problèmes de sécurité ne doivent pas couvrir un laxisme dans la gestion de la chose publique. Les droits économiques et sociaux sont devenus inaccessibles à la grande majorité des citoyens. Les décisions qui consacrent cette tendance sont discutées dans des cercles restreints sans que la population et les organisations de la société civile n'aient été associées à ces choix qui pourtant les concernent au plus haut point. Personne ne peut rester indifférent à la dégradation de la situation économique et sociale d'autant plus qu'elle constitue une entrave au processus de paix et de réconciliation.



Les revendications sociales et salariales peuvent entraîner des troubles sociaux dont il est difficile de prévoir les conséquences dans un contexte aussi fragile.

Une personne sans ressources pour elle et sa famille devient extrêmement vulnérable et peut être facilement manipulée par n'importe quel aventurier quelque peu nanti.

Sur le plan régional, la situation dans la région des Grands Lacs est un véritable imbroglio. La sécurité au Burundi et la recherche du cessez-le-feu ne dépendent pas que des seuls Burundais. Ce n'est pas seulement un conflit burundo-burundais car ses ramifications régionales sont devenues éclatantes. La Tanzanie et le Congo peuvent contribuer fortement au retour à la paix au Burundi. Les groupes armés se déplacent librement sur leur territoire et peuvent s'y replier après une opération meurtrière sur le sol burundais.

Les problèmes ethniques sont vivaces dans toute la sous-région. L'existence de communautés ethniques qui s'étendent au-delà des frontières d'un seul pays suscite la création d'alliances qui développent la conscience ethnique. Les Interahamwe et les ex-FAR pactisent avec le FNL qui se discrédite en s'alliant avec les auteurs du plus grand génocide de la deuxième moitié du 20<sup>ème</sup> siècle. L'APR et l'armée burundaise collaborent sur le terrain pour combattre leurs ennemis communs.

Quant à la communauté internationale, son statut de bailleur d'un pays au bord de l'asphyxie lui donne des pouvoirs importants qu'elle ne sait pas trop comment gérer dans ce dossier inextricable des Grands Lacs. Elle n'affiche pas une grande détermination à marginaliser les groupes armés qui commettent des crimes atroces alors que la chasse aux terroristes est devenue d'une brûlante actualité depuis les tristes événements du 11 septembre 2001 aux Etats Unis d'Amérique.

### **III. LES ETAPES DE LA RECONCILIATION AU BURUNDI**

Il n'y aura pas de paix sans cessation des hostilités. Avant d'accepter d'arrêter la guerre, les belligérants recherchent une amnistie ou d'autres garanties d'immunité. Des promesses d'amnistie ou d'autres mesures de clémence sont extorquées en échange d'une transition pacifique ou d'un arrêt de la guerre.

Toutefois, tout processus de réconciliation qui n'accorde pas de place à la justice est voué à l'échec car il ne peut y avoir de paix durable ni de réconciliation véritable sans justice.

La réconciliation ne se décrète pas. La réconciliation est l'aboutissement de tout un processus qui comprend plusieurs étapes dont il faut déterminer la succession avec lucidité. Amnistier sans avoir établi la vérité revient à banaliser le mal et constitue un affront à la dignité humaine. Une amnistie trop rapidement prononcée peut s'avérer catastrophique. Il est difficile voire impossible qu'une victime accorde son pardon à un criminel qui ne regrette pas les atrocités qu'il a commises.

Dans le contexte du Burundi, le chemin de la réconciliation passe par l'immunité provisoire, la recherche de la vérité par le biais des commissions nationales et internationales ainsi que par le biais des initiatives locales, la justice, la réparation, l'amnistie et le pardon. D'autres voies sont possibles d'où l'intérêt d'un large débat public sur ce thème.

### **III.1. L'IMMUNITÉ PROVISOIRE COMME PREMIÈRE ÉTAPE**

L'immunité provisoire est une des formes multiples d'impunité. En conséquence, cette idée est choquante et heurte la conscience de toute personne attachée aux droits de l'homme et à la morale.

Pourtant, cette formule permet d'assurer une transition difficile. En effet, la situation actuelle est caractérisée par l'impunité de fait et une guerre absurde dont tout le monde souhaite qu'elle finisse pour alléger les souffrances de la population.

L'impunité de fait est évidente. Que représentent les quelques 9 000 prisonniers du Burundi par rapport au nombre de victimes que compte le Burundi depuis son indépendance ? Cette impunité de fait concerne des Burundais qui se trouvent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Pourquoi ne sommes-nous pas capables d'arrêter et de traduire en justice tous ces Burundais de l'intérieur qui ont les mains pleines de sang ou qui ont pillé les caisses de l'Etat ? Cette question est primordiale car sans un bon diagnostic du mal, le remède peut s'avérer inefficace. Mais, dans tous les cas, le constat d'une justice en panne crève les yeux.

En plus de l'impunité de fait, il s'agit aussi d'une guerre absurde. Est-ce une guerre ethnique ? Qui sont les véritables belligérants ? Quel est l'ennemi ? A quel moment pourra-t-on dire que l'ennemi a été vaincu ? Qu'est-ce qui peut justifier tous ces génocides, ces crimes contre l'humanité et ces crimes de guerre ? Ce sont là autant de questions fondamentales qui reflètent la complexité du conflit burundais et d'une guerre civile en général. Quoiqu'il en soit, l'arrêt de la guerre est un impératif.

Après avoir déterminé le point de départ, la définition du point d'arrivée est relativement aisée. La grande majorité des Burundais aspire principalement à la paix, à la justice, aux droits de l'homme et à l'Etat de droit. Comment dès lors atteindre ces objectifs à partir des réalités, aussi dures soient-elles, de la société burundaise et non pas de l'image féérique que nous nous projetons ?

A la lumière du contexte général, des rapports de force et des priorités, la société burundaise n'est pas en mesure de poursuivre certains criminels notoires. On ne peut pas amener les chefs de guerre à cesser les hostilités si c'est pour les conduire directement dans une cellule de prison. Vouloir arrêter les officiers supérieurs impliqués dans l'assassinat de NDADAYE et le coup d'Etat sanglant d'octobre 1993 risque de provoquer une nouvelle vague de tensions et d'insécurité. Ils sont trop forts et trop puissants aujourd'hui.

Que je le veuille ou non, quels que soient mes états d'âme, cette réalité s'impose à moi. Je préfère avouer mon impuissance tout en continuant à affirmer avec force qu'ils devront, demain ou après-demain, répondre de leurs actes odieux.

En définitive, l'immunité provisoire est un pis-aller car elle a au moins l'avantage d'écarter l'option de l'amnistie immédiate que certains protagonistes cherchent toujours à imposer. Suspendre les poursuites pénales par la voie légale de l'immunité provisoire est bien mieux que de les suspendre par la consécration de l'impunité de fait. Cette suspension doit durer une période suffisamment longue pour notamment permettre aux différentes commissions, nationales et internationales, d'établir les responsabilités et de proposer des mesures susceptibles de promouvoir la réconciliation.

L'appréhension selon laquelle l'immunité provisoire risque de se transformer en une impunité de fait ou une amnistie, est tout à fait fondée. L'évolution de la société et des rapports de force peut confirmer cette crainte tout comme elle peut donner naissance à un vaste rassemblement multiethnique de Burundais qui soient déterminés à combattre l'impunité et à promouvoir la justice sans laquelle aucune réconciliation véritable n'est possible.

### **III.2. LA RECHERCHE DE LA VERITE PAR DES MECANISMES EXTRAJUDICIAIRES**

Le droit de connaître la vérité et le droit de savoir sont des éléments importants du processus de réconciliation. Le devoir de mémoire envers les victimes est aussi essentiel. Une société a besoin de clarifier les faits du passé et de dire non à l'oubli. Même si la vérité est difficile à établir, cette démarche est une exigence sans laquelle la perpétration des crimes les plus graves pourrait très bien se répéter et la cohabitation pacifique ou la réconciliation pourrait s'avérer n'être qu'un leurre ou un vœu pieux. « Tourner la page » n'est pas une formalité et, comme le disent si bien les latino-américains, « il faut avoir lu la page avant de la tourner ! »

La Vérité avec un V majuscule ne sera probablement jamais atteinte. Tous les criminels ne seront probablement jamais poursuivis, mais il importe de trouver un mécanisme qui permette d'amorcer cette thérapie sociale sans laquelle d'autres crimes pourraient être commis et une autre guerre civile pourrait être relancée après un petit ou un long moment de répit.

A défaut d'une commission mixte unique, le rôle des deux commissions prévues par l'Accord d'Arusha doit être mieux précisé et une forme de collaboration entre ces deux commissions est même souhaitable. Si les rapports de ces commissions étaient contradictoires, ce serait un échec terrible et un gaspillage énorme de ressources.

Concernant la Commission Nationale pour la Vérité et la Réconciliation, sa finalité est celle des commissions similaires. Les objectifs souvent assignés à ces commissions sont de cinq ordres :

- Faire la lumière sur les événements du passé et amener à une reconnaissance publique des atrocités par les institutions ou individus coupables ;
- Permettre aux victimes de connaître le sort de leurs proches et de réclamer des mesures de réparation ;
- Servir de support à la justice dans le sens où les informations recueillies par la commission peuvent servir à des poursuites judiciaires ;

- Etablir clairement les responsabilités institutionnelles des différentes parties au conflit et faire des recommandations sur la meilleure façon d'éviter ces violences dans l'avenir ;
- Jeter les bases d'une réconciliation nationale durable.

Ces mécanismes extrajudiciaires se distinguent des mécanismes judiciaires sur plusieurs aspects sans toutefois contester leur complémentarité. Une commission extrajudiciaire n'est pas un tribunal. La commission n'a pas pour finalité de déterminer la responsabilité criminelle des individus ni de prononcer des sanctions pénales. Elle se concentre aussi sur l'appréhension de phénomènes globaux de graves violations des droits de l'homme. Elle enquête aussi sur les facteurs politiques ou sociaux qui ont conduit à la violence ainsi que les structures internes des forces coupables. La Commission soumet un rapport qui énumère un ensemble de recommandations politiques et/ou des suggestions de réformes administratives et légales.

La commission doit être dotée de pouvoirs réels, comme l'accès libre à tous les documents, la possibilité de recourir à des moyens de contrainte à l'encontre des personnes qui refuseraient de comparaître devant elle, la prise en compte des aveux ou de la collaboration avec la commission comme circonstance atténuante devant les instances judiciaires.

Les mécanismes judiciaires et extrajudiciaires sont complémentaires mais ces dernières ne peuvent servir à contourner la justice et à consacrer l'impunité. Enfin, les membres de ces commissions doivent être indépendants et impartiaux.

Toutefois, les décisions d'une commission nationale n'ont pas toujours l'impact souhaité sur le plan social si rien n'est fait pour que des mesures similaires soient discutées et acceptées au niveau local. Un criminel notoire aura de sérieuses difficultés à vivre sur le lieu de ses crimes s'il n'est pas accepté par la population qui y vit. L'Accord d'Arusha prévoit la création de sous-commissions qui pourrait correspondre à des niveaux de décentralisation.

Il est important d'impliquer les structures traditionnelles, comme l'institution d'Ubushingantahe, auxquelles participe la population pour qu'elles assument leur rôle de conciliation et de réconciliation au niveau des échelons de base. Les communautés de base doivent chercher à savoir ce qui s'est passé sur leurs collines, aider à l'identification des criminels et promouvoir un processus de réconciliation sincère.

Les citoyens d'un pays sont évidemment concernés par la recherche de la vérité et la justice. En tant que témoins, ils apportent leur contribution à la manifestation de la vérité ; les meilleurs enquêteurs du monde ne pourront jamais élucider une affaire de crime si les témoins décident de se taire ou de travestir la vérité. Les citoyens ordinaires, méfiants et traumatisés par des régimes autoritaires, ne vont pas tout de suite s'exprimer librement et raconter les atrocités qui leur ont été infligées. Certains ont besoin de temps avant de se livrer à une telle épreuve qui demande souvent beaucoup de courage.

### **III.3. LA JUSTICE**

Les mesures judiciaires peuvent être nationales, régionales ou internationales.

Les juridictions nationales appliquent le droit interne. Elles ont non seulement la mission de juger tous ceux qui enfreignent la loi nationale, mais aussi ceux qui contreviennent à des dispositions de textes internationaux que le Burundi a ratifiés ou auxquels il a adhéré. Après la ratification ou l'adhésion, le Burundi devient lié par ces instruments internationaux et a donc l'obligation de les respecter et de les faire respecter.

Lorsque des criminels veulent échapper aux juridictions nationales ou que ces dernières renoncent à accomplir leur devoir, il existe des procédures au niveau régional et international pour actionner la justice internationale par le biais de la Commission ou de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, les juridictions nationales étrangères qui se sont dotées de la compétence universelle ou encore la Cour Pénale Internationale dont le Burundi n'a pas encore ratifié le statut.

Malgré tout cet arsenal et judiciaire, cela n'empêche pas que de nombreux criminels échappent à la justice. A défaut de pouvoir juger tous les criminels, la condamnation d'un certain nombre d'entre eux est indispensable pour préserver un minimum de justice et l'idée même de justice aux yeux d'une population fortement meurtrie par des violations graves et massives des droits de l'homme. Si aucun commanditaire n'est appréhendé, le besoin de justice n'aura pas été assouvi et le sentiment d'impunité restera profondément ancré dans la mémoire collective. Le mal que symbolise un commanditaire doit être condamné et un jugement moral doit être rendu. Contrairement à ce qu'affirment certains, l'abdication devant la justice ne peut pas être un préalable à la réconciliation.

La justice dont il est question ici n'est pas seulement celle qui vise le châtement des criminels, elle concerne aussi la réconciliation, la réparation, la mémoire et l'élimination des inégalités ou des dysfonctionnements à l'origine d'injustices et de conflits dans la société.

### **III.4. LA REPARATION**

Le droit à la réparation des victimes ne peut être sacrifié au risque de renforcer des rancœurs susceptibles d'alimenter le cycle de violences. La recherche de ressources pour dédommager les victimes doit être intégrée dans les stratégies de reconstruction. Malheureusement, ces moyens font souvent défaut dans un pays sous-développé comme le Burundi.

Un geste, aussi petit soit-il, est une marque d'attention qui reconforte les victimes. La reconnaissance des injustices subies et la création d'une symbolique appropriée pour rendre hommage à la mémoire des victimes sont aussi une forme de réparation d'ordre symbolique.

### **III.5. L'AMNISTIE**

Les crimes les plus graves, tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont impardonnables et imprescriptibles. Lorsque les auteurs de graves violations des droits de l'homme s'auto-amnistient, ils déclenchent une bombe à retardement dont leurs enfants pourraient être les victimes demain.

Cependant, si les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre sont imprescriptibles et inamnistiables, les peines que ces personnes encourent pourraient être réduites dans le cadre d'une mesure de clémence ou de circonstances atténuantes ou encore si ces personnes avouent leurs crimes et dénoncent les commanditaires.

### **III.6. LE PARDON**

Le pardon est, de mon point de vue, un acte individuel que la victime accorde en son âme et conscience à un criminel. « Pardonner ne signifie pas oublier, mais se souvenir d'une façon différente ».

La victime sera plus disposée à pardonner si le criminel reconnaît sa faute. On ne peut pas pardonner de graves crimes qui n'ont pas été reconnus comme tels. Le repentir sincère d'un criminel peut conduire une victime ou sa famille à accorder le pardon à l'auteur d'un crime inamnistiable comme le génocide ou un autre crime contre l'humanité.

En Afrique du Sud, un jeune qui a assisté à l'assassinat politique de son père, victime de l'apartheid, s'est exprimé en ces termes : « *Ce procès concerne moins le pardon que la compréhension. Ce n'est pas que je ne veux pas pardonner, c'est que je ne trouve pas le pardon en moi. Je veux comprendre ce qui s'est passé. A partir du moment où je pourrai comprendre, je serai capable d'accepter que l'assassin et moi continueront à vivre côte à côte dans ce pays* ».

#### **IV. CONCLUSION : NOUS SOMMES TOUS DES ACTEURS DE LA RECONCILIATION**

La réconciliation au Burundi concerne tous les Burundais. Laisser cette question entre les seules mains des hommes au pouvoir et des groupes armés qui les combattent serait tout simplement dangereux voire criminel eu égard aux conséquences prévisibles que leurs arrangements politiques pourraient entraîner sur l'ensemble de la société et sur les générations futures.

Dans le contexte du Burundi, la société civile peut devenir une véritable force, un contre-pouvoir susceptible notamment de contrer les manipulations politiciennes et un acteur désintéressé politiquement dont l'action peut s'avérer plus efficace en vue de promouvoir la réconciliation et de rassembler les Burundais au-delà des clivages habituels. La société civile peut s'organiser et s'engager résolument à changer les rapports de force actuels qui ne sont pas immuables et travailler assidûment pour qu'à court, moyen ou long terme, la justice soit, car elle est un préalable à toute réconciliation.

Face à l'enjeu de la réconciliation, l'indifférence est coupable. Nous sommes tous des acteurs de la réconciliation, alors ..... A NOUS DE JOUER !

**Eugène NINDORERA.-**